

DECISION DCC 22-145

DU 21 AVRIL 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Zè du 13 août 2021, enregistrée à son secrétariat le 18 août 2021 sous le numéro 1442/282/REC-21, par laquelle monsieur Romuald C. GOMEZ, forme un recours contre la société CAMIN pour licenciement abusif ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Rigobert A. AZON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que recruté courant septembre 2010 en qualité d'agent de sécurité par la société CAMIN, il a été licencié sans aucun motif par son employeur ; qu'il sollicite le concours de la Cour afin de se voir dédommagé au prorata du nombre d'années effectuées avec son employeur ;

Considérant qu'en réponse, le Directeur général de la société CAMIN, par l'organe de son conseil maître Damien FALANA, avocat, soulève l'incompétence de la Cour, motif pris de ce que le requérant sollicite l'intervention de la haute Juridiction, en méconnaissance de sa compétence telle que définie par les articles 114 et 117 de la Constitution, dans la gestion d'un différend de travail ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que la requête de monsieur Romuald C. GOMEZ tend à solliciter l'intervention de la Cour aux fins du règlement d'un différend de travail qui l'oppose à son employeur pour obtenir le paiement de droits de licenciement ; qu'en l'absence d'invocation de violation de droits fondamentaux de la personne, sa demande entre dans le cadre d'un litige de droit du travail et ne relève pas des attributions de la Cour telles que définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ; que dès lors, qu'il y a lieu qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente

La présente décision sera notifiée à monsieur Romuald C. GOMEZ, à monsieur le Directeur général de la société CAMIN et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-et-un avril deux mille vingt-deux,

Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU	Président
		AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André Sylvain M. Rigobert A.	KATARY NOUWATIN AZON	Membre Membre Membre

Le Rapporteur

Rigobert A. AZON. -



Le Président,

Joseph DJOGBENOU. -